

Règlement intérieur BIATO

PREAMBULE

Nous aidons et apportons des solutions en restauration traditionnelle ou collective :

- rédaction des menus adaptés, équilibrés, régionaux, bio ...,
- formation en hygiène alimentaire sur mesure, formation en service en salle personnalisée, notamment pour les saisonniers,
- aménagement des locaux, investissement de matériels de cuisine, maîtrise des coûts,
- mise en place du plan de nettoyage, mise en place du plan de maîtrise sanitaire, mise en place du document unique d'évaluation des risques en cuisine et en salle, audit hygiène, client mystère, protocole qualité et des solutions pour la restauration en EHPAD.

Nous nous déplaçons partout où nous pouvons vous servir.

BIATO en gascon signifie :

« repas, quête, présent, bonne rencontre »

(dictionnaire GASCON FRANCAIS par Cenac Moncaut 1813)

Titre 1 : - Champ d'application :

Article 1 : Lieux – Règlement intérieur de BIATO

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des immeubles bâtis et non bâtis dont BIATO a la jouissance privative ou partagée, ci-après dénommés les « Locaux de l'Ecole » et dans tous lieux où BIATO dispense un enseignement.

Les Locaux de l'Ecole sont situés à l'intérieur Locaux loués ou mis à disposition par des entreprises ou collectivités. Ils sont donc soumis au Règlement intérieur et de sécurité des hôtes de BIATO. En conséquence, les sanctions disciplinaires d'interdiction temporaire ou définitive d'accès qui pourront être prononcées sur la base dudit règlement entraîneront ipso facto l'exclusion temporaire ou définitive de BIATO.

Un exemplaire de ce règlement et annexes est remis à chaque membre du personnel enseignant et à chaque membre du personnel administratif lors de sa nomination, à chaque participant après son acceptation définitive dans la formation, à chaque intervenant permanent lors de son agrément et à chaque intervenant occasionnel préalablement à son

intervention. Un accusé de réception mentionnant son engagement de se conformer à ces règlements et annexes sera inséré dans le dossier de l'intéressé ou, en cas d'intervenant occasionnel conservé au Secrétariat de BIATO.

En outre, le présent règlement et ses annexes dont le Règlement intérieur et les consignes de sécurité qui lui sont annexées sont affichés et la présence au sein des Locaux de l'Ecole de toute personne autorisée, quel que soit son statut ou son rôle, entraîne automatiquement l'adhésion auxdits règlements et annexes et leur respect.

Article 2 : Personnes

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes autorisées à pénétrer dans les Locaux de l'Ecole à quelque titre que ce soit pour ce qui concerne ses dispositions autres que celles relatives à l'enseignement qui ne s'appliquent qu'aux membres du personnel enseignants, aux participants et aux membres du personnel administratif pour ce qui les concerne.

Les personnes autorisées sont :

- Des membres du personnel enseignant et administratif, des participants et, lorsqu'ils interviennent de façon permanente ou régulière dans les Locaux de l'Ecole, les prestataires et leurs préposés.
- Les personnes munies d'une autorisation temporaire, en cours de validité, de pénétrer dans les Locaux de l'Ecole en tant que prestataire occasionnel ou préposé de prestataire occasionnel ou en tant que visiteur.

Les autorisations temporaires sont délivrées par BIATO.

L'accès aux Locaux de l'Ecole est interdit aux personnes non autorisées.

Titre 2 : - Discipline générale :

De façon générale, le comportement des personnes autorisées ne doit pas être de nature à :

- Porter atteinte au bon fonctionnement du centre de formation.
- Créer une perturbation dans les activités d'enseignement.
- Porter atteinte :
 - o à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens ;
 - o à la probité, à l'éthique et à la politesse.

Article 1 : Accès au Locaux de l'Ecole et respect des jours et horaires d'ouverture :

Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux locaux de l'Ecole. Toute personne autorisée qui aura permis l'accès aux Locaux de l'Ecole d'une personne n'ayant pas cette qualité aura commis une faute de catégorie II.

L'accès aux Locaux de l'Ecole est interdit à toute personne autorisée en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. La personne autorisée qui pénètre dans les Locaux de l'Ecole dans l'un de ces états commet une faute de catégorie II et, si elle n'accepte pas de quitter immédiatement les Locaux de l'Ecole, une faute de catégorie III.

Il ne peut être dérogé à ces jours et/ou à cet horaire que sur autorisations préalables du Directeur et du président de BIATO. Au moins un membre du personnel enseignant devra toujours être présent dans les Locaux de l'Ecole pendant toute la durée de la dérogation. Il devra s'assurer que les Locaux de l'Ecole sont quittés dans le respect des consignes de sécurité.

Article 2 : Sécurité :

Les consignes de sécurité sont remises à chaque personne autorisée soit à l'inscription soit lors de la remise de l'autorisation temporaire. Elles sont annexées au présent règlement pour les consignes propres aux Locaux de l'Ecole.

Il est obligatoire de ne laisser aucun objet gênant le passage pour garantir la sécurité d'évacuation.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, il est demandé aux enseignant, aux étudiants et aux intervenants de sortir du bâtiment par les issues de secours signalées et de rejoindre le point de rassemblement situé sur le parking. Le plan d'évacuation est affiché à l'accueil. Il est interdit d'utiliser les extincteurs sans motifs valables. Les frais de remise en service seront imputés au contrevenant.

L'ensemble de ces consignes doit être strictement respecté. Le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre elles constitue une faute de catégorie III.

Article 3 : Tenue vestimentaire :

Une tenue vestimentaire propre et décente et un comportement correct, conformes à ce qui se passe lors d'une relation de travail où l'on est en contact avec le public sont exigés aussi bien à l'intérieur des Locaux de l'Ecole que durant les missions en entreprise.

Les effets suivants sont interdits dans les Locaux de l'Ecole :

- les treillis militaires ;
- les pantalons baggies à mi- fesse ;
- les vêtements ne couvrant pas le nombril ;
- les shorts,
- les mini-jupes,
- les djellabas,
- toutes tenues destinées à dissimuler le visage même partiellement sont interdites et tous les usagers autorisés des deux sexes doivent conserver le visage entièrement découvert et la tête nue dans tous les locaux fermés, (sauf en cas d'obligation de porter un masque lors d'une épidémie)
- les lunettes de soleil dans tous les locaux fermés.

Le non-respect par les personnes autorisés des règles relatives à la tenue vestimentaire interdit l'accès aux Locaux de l'Ecole tant que la tenue n'est pas rectifiée et constitue une faute de catégorie I.

Article 4 : Manifestations d'opinions :

Les personnes autorisées ne doivent en aucun cas, à l'intérieur des Locaux de l'Ecole, manifester un quelconque attachement personnel à des opinions ou croyances philosophiques, politiques, culturelles, sociales et/ou religieuses par les propos qu'ils tiennent, la tenue vestimentaire qu'ils adoptent et/ou par le port de signes distinctifs ostentatoires qu'ils arborent.

Aucun tract ne peut être distribué à l'intérieur des Locaux de l'Ecole sauf à l'occasion d'organisation d'élections ou de manifestations organisées par des associations d'étudiants régulièrement constituées, internes à BIATO et après autorisation préalable du Directeur de BIATO.

Il ne peut être procédé à aucun affichage ailleurs que sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet, uniquement à l'intérieur des Locaux de l'Ecole. Les personnes autorisées qui ne respectent pas ces règles commettent une faute de catégorie II et sont interdites d'accès aux Locaux de l'Ecole si elles ne cessent pas leur comportement irrégulier. Elles peuvent être évacuées par le service de sécurité.

Les personnes autorisées ne peuvent participer à des manifestations de groupe à l'intérieur des Locaux de l'Ecole sauf en cas de manifestation préalablement autorisée par le Directeur de BIATO.

Le non-respect de cette règle constitue une faute de catégorie III.

Article 5 : Respect des personnes et des injonctions :

Les personnes autorisées doivent respecter les autres personnes autorisées et les personnes qui sont chargées de faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur à l'intérieur des Locaux de l'Ecole. Elles doivent se comporter dans le respect des règles de savoir vivre en collectivité. Tout comportement irrespectueux à l'égard des autres personnes autorisées constitue une faute de catégorie I.

Tout comportement irrespectueux à l'égard des personnes qui sont chargées de faire respecter les dispositions du présent règlement à l'intérieur des Locaux de l'Ecole est constitutif d'une faute de catégorie II.

Le non-respect d'une injonction faite par une personne chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement à l'intérieur des Locaux de l'Ecole est constitutif d'une faute de catégorie III de même que toute agression sur une autre personne autorisée ou sur une personne chargée de faire respecter les dispositions du présent règlement. Si l'auteur d'une agression fait l'objet d'une condamnation par une juridiction judiciaire il est automatiquement auteur d'une infraction de catégorie IV.

Article 6 : Respect des biens immeubles et meubles et équipements de toute sorte :

Toute personne autorisée doit respecter les biens immeubles et meubles et les équipements de toute sorte constituant les Locaux de l'Ecole ou installés dans les Locaux de l'Ecole et les traiter ou les utiliser avec soin.

Toute dégradation apportée à ceux-ci oblige celui par la faute duquel elle est arrivée à la réparer pécuniairement en supportant l'intégralité des frais de remise en état.

Si la dégradation n'a pas été commise intentionnellement son auteur a commis une faute de catégorie I.

Si la dégradation a été commise intentionnellement, son auteur a commis une faute de catégorie III.

Sous la responsabilité du membre du personnel enseignant dispensant un enseignement dans une salle de cours :

- La disposition de tables et chaises doit être respectée : en cas de modification nécessaire pour l'enseignement, les tables et chaises doivent être replacées telles qu'à l'origine, avant de quitter les lieux.
- Les tables doivent être débarrassées de tout objet utilisé et ne présentant plus d'utilité (brouillons, crayons, mouchoirs, etc..) et nettoyées. Des poubelles sont à disposition dans chaque salle de cours.

- Les participants effectuent l'entretien de la salle de cours.

Les infractions aux règles ci-dessus constituent, pour toutes les personnes concernées, des fautes de catégorie I.

Aucun objet personnel ne doit être laissé dans les couloirs, les salles de cours. BIATO ne peut être tenue pour responsable des vols et des détériorations qui pourraient être commis.

Article 7 : Hygiène :

7/1 –Interdiction d'introduction d'aliments :

L'introduction d'aliments de quelque nature et sous quelque forme, à l'exception de ceux constituant le déjeuner des personnes autorisées, plats préparés ou sandwiches est interdite dans les Locaux de l'Ecole. Ils ne sont autorisés à y déjeuner que de 12h à 15h. Les utilisateurs doivent nettoyer les lieux après utilisation.

Les contrevenants à cette interdiction commettent une faute de catégorie I.

L'introduction et la consommation d'aliments est interdite en salle de cours. Néanmoins, en cas de cours d'une durée ininterrompue de trois heures ou plus, l'enseignant dispensant l'enseignement correspondant pourra autoriser l'introduction de sandwiches, viennoiseries et friandises dans la salle. Il sera alors responsable du parfait état de propreté de la salle de cours ; la non conformité de la salle de cours à l'issue du cours constitue une faute de catégorie I à sa charge.

7/2 – Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les Locaux de l'Ecole affectés à un usage collectif ou accueillant du public, fermés et couverts.

Les contrevenants à cette interdiction commettent une faute de catégorie I.

7/3 –Boissons alcoolisées :

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite dans les Locaux de l'Ecole sauf en cas d'organisation de manifestations préalablement autorisées par le Directeur ou le président de BIATO et durant lesquelles des quantités modérées d'alcool pourront être servies (remise de diplômes, cocktails etc...).

Les contrevenants à cette interdiction commettent une faute de catégorie III.

7/4 –Produits stupéfiants :

La détention, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont formellement interdites.

Outre les poursuites et sanctions pénales auxquelles elles exposent leurs auteurs et complices la détention et/ou la consommation de produits stupéfiants constituent une faute de catégorie III et la vente de produits stupéfiants une faute de catégorie IV.

Article 8 : Santé :

En cas de malaise, perte de connaissance ou trouble manifeste, le participant accepte que BIATO le fasse examiner par un service d'urgence ou un médecin.

Il est recommandé d'informer en toute confidentialité le Directeur ou le président de BIATO de toute maladie chronique (type asthme grave, diabète, épilepsie, spasmophilie etc...)

Article 9 : Correspondance – Téléphone :

Aucune correspondance privée ne peut être adressée à BIATO.

Les lignes téléphoniques de BIATO ne peuvent être utilisées à usage privé.

Toute infraction à ces interdictions constitue une faute de catégorie I.

Article 10 : Bizutage – Harcèlement moral – Harcèlement sexuel :

Il est rappelé que le code pénal traite :

1 - Du « bizutage » dans le chapitre IV du titre II du livre II de sa partie législative. Ce chapitre est intitulé « Des atteintes à la dignité de la personne ». Son article 225-16-1 de la section 3bis Du Bizutage prévoit :

« Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une « personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des « actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, « lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires, sportif et socio-« éducatif est puni d'un emprisonnement et de 7.500 euros d'amende. »

Les manifestations de rentrée et de sortie ainsi que toute manifestation conviviale en cours de période de stage devront avoir été présentées au Directeur ou au président de BIATO et autorisées préalablement par l'un ou l'autre. Le fait de réaliser une telle manifestation sans demander une autorisation préalable constitue une faute de catégorie III quelle que soit la façon dont la manifestation se sera déroulée.

2 – Du « Harcèlement moral » dans son article 222-33-2 :

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportement répétés ayant pour effet une « dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa

« dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. »

3 – Du « Harcèlement sexuel » dans son article 222-33 :

« I – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

« II – Est assimilé au harcèlement sexuel, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

« III – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

« Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que confère ses fonctions ;

« 2° Sur un mineur de quinze ans ;

« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

« 5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur et de complice. »

Titre 3 : - Enseignement :

Article 1 : Valeurs

Les relations entre la direction, le corps enseignant et les participants doivent reposer sur un respect et une confiance réciproques.

BIATO exige l'engagement et la participation de chaque participant, ce qui doit contribuer à une bonne ambiance de travail à l'intérieur et au bon renom de la société, à l'extérieur.

Elle doit véhiculer les valeurs suivantes :

COMPETENCES - HUMILITE - EFFICACITE - PASSION - TRADITION - DISCIPLINE - DIVERSITE - EXCELLENCE - PARTAGE - DETERMINATION - CONVICTIONS - LIEN SOCIAL

Article 2 : Comportement et relations

2/1 - Chaque enseignant et chaque participant est responsable du rangement de son propre matériel et de ses espaces de travail. L'utilisation de matériel informatique en cours, si non expressément autorisée par l'enseignant, est interdite.

Toute infraction aux règles ci-dessus est constitutive d'une faute de catégorie 1.

2/2 - Les téléphones portables ne peuvent être introduits en salle de cours qu'éteints. La sonnerie d'un téléphone portable en salle de cours est constitutive d'une faute de catégorie I et l'utilisation d'un téléphone portable en salle de cours est constitutive d'une faute de catégorie III.

Article 3 : Inscription :

Les renseignements d'état civil et d'ordre administratif figurent au dossier de chaque participant au moment de son inscription. Les modifications, en particulier les changements d'adresse intervenant pendant la durée de la formation, sont à signaler au Secrétariat de BIATO sans délai.

Article 4 Frais de formation :

Les frais de formation sont déterminés chaque session par délibération des membres du bureau de BIATO.

Pour toute confirmation d'inscription, les frais de formation sont dus pour la session de formation de la rentrée.

Si le candidat souhaite se rétracter, il doit le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours ouvrés avant la session. Les frais de scolarité réglés seront restitués, à l'exception des arrhes. Passé ce délai, la totalité des frais reste due, aussi bien en cas d'abandon de la scolarité que d'exclusion de BIATO.

Article 5 : Frais d'équipement et de fournitures :

Les frais d'équipement et de fournitures nécessaires à la formation sont à la charge des participants, sauf si le travail doit être exploité dans le cadre de la promotion de BIATO (publicité, projets d'entreprises)

Article 6 : Assurances :

Toute sortie des locaux pendant les cours, sans accord de BIATO, entraîne l'entière responsabilité du participant.

Le moyen de transport est le bien propre de chacun. En conséquence, tous les déplacements effectués pendant la formation, même occasionnellement, n'engagent en aucune manière la responsabilité de BIATO.

Il est donc obligatoire que chaque enseignant et que chaque participant ait souscrit, sous sa responsabilité, pour toute la durée de la formation, les assurances nécessaires, et, notamment, une assurance de responsabilité civile.

Article 7 : Organisation générale de la formation

7/1 – Emploi du temps :

L'emploi du temps est diffusé par voie d'affichage. Il appartient à chaque participant de vérifier régulièrement les éventuelles modifications d'horaires.

7/2 – Présence et absences :

La présence aux cours, conférences, séances de travail et missions en entreprise est obligatoire. Un contrôle de présence est effectué par les professeurs ou intervenant de BIATO. Le participant est tenu de renseigner la feuille de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les participants doivent avertir la direction de BIATO et s'en justifier. Le Directeur de BIATO informe immédiatement le financeur de la formation (employeur, administration, OPCA, OPACIF, Région, Pôle emploi, etc...).

Tout événement non justifié est constitutif d'une faute de catégorie I.

De plus, conformément à l'article R 6341-45 du code du travail, le participant – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de formation proportionnelle à la durée de l'absence. Le participant s'expose également à la refacturation des heures de formation non prise en charge par les pouvoirs publics.

Une absence non justifiée à un contrôle ou un non-respect des délais d'épreuves pratiques entraîne une note de 0/20. Si le participant a une absence justifiée lors d'un contrôle, il peut cependant lui être demandé de passer l'épreuve à une autre date fixée par la direction pédagogique ou l'intervenant.

Trois absences non-justifiées dans le stage sont constitutives d'une faute de catégorie I.

Les absences doivent rester exceptionnelles. Un cumul d'absences non justifiées à 2 cours durant le stage est constitutif d'une faute de catégorie III. En outre, un tel cumul d'absences entraînera une amputation de la moyenne générale, à raison de 0,5 point à partir de la troisième absence, puis de 0,5 point par absence supplémentaire.

Le Directeur communiquera le bilan des absences à l'administration de l'agent participant à une formation commandée par l'administration, et/ou le financeur et les informera des sanctions appliquées en cas d'absence.

La présentation avérée de faux certificats ou certificats falsifiés est constitutive d'une faute de catégorie III.

7/4 - Rendu des travaux :

Tous les projets effectués dans le cadre des cours doivent être remis en format papier, sur clé USB ou par e-mail. Tout manquement à cette règle entraînera une pénalité sur la note du projet.

Tout travail remis en retard au professeur entraînera un retrait de 2 points par jour de retard et l'attribution d'un «0» si le travail n'est pas rendu.

Le cumul de deux « 0 » au cours du semestre est constitutif d'une faute de catégorie I.

7/5 – Ponctualité :

La ponctualité de chacun est exigée, car elle est le signe du respect d'autrui.

Les participants ne peuvent être admis en cours après le début de celui-ci sans présenter un justificatif de retard.

Article 8 : Utilisation de l'image des membres du personnel enseignant et des participants

Pour le bon déroulement de la scolarité, BIATO a besoin de réaliser plusieurs supports dans lesquels l'image de membres du personnel enseignant et/ou du participant pourra être utilisée. Pour permettre la réalisation de ces supports, les membres du personnel enseignant et les participants autorisent BIATO, pendant toute la durée de l'enseignement ou de la scolarité, selon le cas, à :

- stocker sur ses serveurs leur photographie
- utiliser leur image pour réaliser un répertoire, trombinoscope ou tout autre support à destination exclusif des équipes pédagogiques et administratives
- utiliser leur image pour délivrer tout support d'identité nécessaire pour circuler à l'intérieur des Locaux de l'Ecole.

BIATO utilise différents moyens de communication afin de développer sa notoriété et pour promouvoir ses activités. Les membres du personnel enseignant et les participants s'engagent à autoriser également, expressément BIATO, pendant une durée venant à expiration dix ans après la fin de l'enseignement ou de le stage selon le cas, à :

- utiliser tous films, vidéos ou photographies dans lesquels ils seraient reconnaissables, et notamment ceux pris à l'occasion d'événements, manifestations au sein de BIATO, organisés par BIATO ou auxquels BIATO participe ainsi que de manière générale lors des activités scolaires et notamment lors des Projets pédagogiques.
- Utiliser leur image dans toute publication publicitaires, d'information et/ou de reportages, sur des tracts, brochures, presse, affiches, supports multimédia, réseau Intranet et Internet,

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, mondialement et pendant toute la durée d'existence de BIATO.

Le fait de refuser de signer le contrat de cession de droit à l'image reprenant ces autorisations constitue une faute de catégorie IV.

Titre 4 :- Organes de discipline – Sanctions – Droit de la défense :

Article 1 : Organes de discipline :

1 – Le Conseil de discipline :

Il est composé :

- Du gérant de BIATO, président
- D'un associé de la société BIATO
- Du doyen d'âge du personnel enseignant s'il y a lieu

Il est convoqué par son président sur son initiative ou à la demande d'un de ses membres. La convocation est faite par tous moyens au choix du président. Le délai de convocation est de trois jours calculé conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile. Aucun délai n'est exigé si tous les membres sont présents ou représentés. Un membre peut être représenté par un autre membre.

Le Conseil de discipline délibère à la majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins trois membres est requise pour qu'une décision soit valablement prise.

Il est le seul à pouvoir prononcer une sanction applicable à une faute de catégorie III ou de catégorie IV.

2 – Le gérant de BIATO :

Il convoque et préside le Conseil de discipline.

Il est compétent pour prononcer une sanction applicable à une faute de catégorie I ou de catégorie II.

Il est compétent pour constater les fautes de toutes catégories et pour déléguer cette compétence aux Délégués.

Il est compétent pour organiser la délivrance des autorisations d'accès temporaire et pour régler toute difficultés relatives à l'accès ou à l'expulsion du centre de formation ainsi que pour constater les fautes de toutes catégories.

Article 2 : Sanctions :

Les fautes de catégorie I sont sanctionnées par un avertissement.

Les fautes de catégorie II sont sanctionnées par un blâme.

Les fautes de catégorie III sont sanctionnées par une exclusion temporaire de BIATO.

Les fautes de catégorie IV sont sanctionnées par une exclusion définitive de BIATO.

La récidive dans une même faute entraîne l'application de la sanction immédiatement supérieure et ainsi de suite.

Article 3 : Droit de la défense :

Aucune sanction ne peut être infligée à une personne autorisée sans que celle-ci n'ait été informée au préalable de la faute ou des fautes qui lui sont reprochées et de la mise en œuvre d'une procédure pouvant déboucher sur une sanction disciplinaire à son encontre.

Si la personne sanctionnée est un participant, le Gérant de BIATO informe de la sanction prise, l'employeur du participant ou l'administration de l'agent participant, selon que la formation est commandée par l'employeur ou par l'administration, et/ou le financeur de la formation.

Si la personne autorisée est salariée d'une entreprise, celle-ci est informée.

L'information est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

L'information contient la convocation devant l'organe disciplinaire qui instruira la procédure et, le cas échéant, décidera de l'application de la sanction. Elle indique l'organe disciplinaire, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Un délai de dix jours, calculé conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile doit séparer la remise de la lettre d'information/convocation du jour de la réunion de l'organe disciplinaire devant écouter la personne autorisée concernée et statuer sur l'existence de la faute ou sur sa non-existence et, éventuellement, appliquer la sanction correspondante. En cas d'utilisation de la lettre recommandée avec accusé de réception, la première présentation de la lettre fait courir le délai.

La personne autorisée concerné peut se faire assister :

- S'il s'agit d'un membre du personnel enseignant de BIATO par un autre membre du personnel enseignant.
- S'il s'agit d'un membre du personnel administratif de BIATO par un autre membre du personnel administratif.
- S'il s'agit d'un participant à la formation dispensée par BIATO par un délégué des participants et en l'absence de délégué par un autre participant de son année désigné par lui.
- S'il s'agit d'un prestataire ou d'un représentant de prestataire intervenant dans les Locaux de l'Ecole par un autre prestataire ou représentant de prestataire y intervenant.

Si une sanction est prise et si :

- La personne sanctionnée est un participant, le Directeur de BIATO informe de la sanction prise, l'employeur du participant ou l'administration de l'agent participant, selon que la formation est commandée par l'employeur ou par l'administration, et/ou le financeur de la formation.
- La personne sanctionnée est salariée d'une entreprise ou agent d'une administration, l'employeur ou l'administration concernée est informée de la sanction prise.

Titre IV : - Entrée en vigueur – Modifications :

Article 1 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement à compter de sa date.

Article 2 : Modifications :

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil de discipline sur proposition du Gérant de BIATO.

Fait à Saint Gein

Le 20 décembre 2021